



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES 20 KM DE BRUXELLES ET DU FEU D'ARTIFICE ANNUEL DU 21 JUILLET.

Entre :

la Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin des Sports et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du, et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

l'A.S.B.L. Syndicat d'Initiative Bruxelles Promotion 1886 Société Royale – S.I.B.P. (n° d'entreprise : 0409.446.007), dont le siège social est situé rue de la Chapelle 17 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Carine Verstraeten, Secrétaire générale, et
ci-après dénommée « le syndicat d'initiative » d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : PREAMBULE ET OBJET

Le syndicat d'initiative est l'organisateur des 20 km de Bruxelles qui sont devenus l'une des courses de masse les plus importantes de Belgique, avec une notoriété nationale et internationale de grande valeur.

La Ville étant consciente du rôle et de l'importance que les 20 km de Bruxelles jouent comme ambassadeur de la Ville et pour le « City Marketing » de Bruxelles, les parties ont décidé d'unir leurs efforts afin d'élaborer un partenariat afin de mettre tout en œuvre pour que les 20 km de Bruxelles restent un événement de qualité.

Par ailleurs le syndicat d'initiative organise aussi le feu d'artifice du 21 juillet dont les modalités d'organisation sont détaillées à article 3.q).

A cet effet, la Ville et le syndicat d'initiative ont décidé de formaliser leurs relations par cette convention de partenariat.

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Cette convention entre en vigueur à sa signature et remplace tous les accords antérieurs.

Article 3 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT D'INITIATIVE

Le syndicat d'initiative s'engage à :

- a) organiser, le dernier dimanche de mai à ses frais, les 20 km de Bruxelles sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- b) communiquer la date prévue pour l'événement et ses desiderata sur le plan logistique, au minimum 4 mois auparavant au Comité de Gestion des Evènements via la procédure en ligne sur le site internet de la Ville : <https://events.brucity.be/> ;

- c) dans un délai raisonnable, se concerter avec la Ville pour le choix d'une nouvelle date en cas de changement de date pour cas de force majeure ;
- d) respecter les instructions des services de la Ville, de la Zone de Police Bruxelles-Ixelles et des services de secours, ainsi que de tout autre service concerné ;
- e) veiller à la mise en œuvre des mesures et protocoles sanitaires communiqués et décidés par les autorités gouvernementales belges et bruxelloises en cas d'épidémie ainsi que communiquer toutes les informations relatives aux mesures sanitaires mise en place aux participants et représentants locaux ;
- f) fournir et placer à ses frais, moyennant obtention des autorisations nécessaires, des panneaux promotionnels de l'évènement, dont le nombre et les emplacements seront définis de commun accord avec la Ville et qui devront indiquer « avec le soutien de la Ville de Bruxelles » en français et en néerlandais ainsi que le logo de la Ville respectant les critères de la Charte graphique de la Ville. Le syndicat d'initiative sera responsable de tous dégâts et dommages généralement quelconques causés par la présence desdits supports publicitaires, la Ville déclinant toute responsabilité de ce chef ;
- g) mentionner la Ville de Bruxelles et/ou son logo sur le dossard des athlètes ainsi que sur tous les documents annonçant l'évènement ;
- h) délivrer des cartes VIP à la Ville dont le nombre sera défini de commun accord ;
- i) accorder la gratuité des frais de participation aux 20 km aux équipes composées du personnel de la Ville, étant entendu que la Ville ne pourra demander plus de 200 dossards pour chaque membres de son personnel qui s'inscrit au 20km ;
- j) mettre à disposition de la Ville une tente dans le village d'accueil afin qu'elle y organise un stand d'accueil pour son personnel ;
- k) mettre en place des mesures de gestion de la mobilité visant à promouvoir de façon active la mobilité douce, comme par exemple en encourageant les participant à venir à vélo et en transport en commun et/ou en installant des zones de parkings avec arceaux pour vélo ;
- l) ne pas entraver les activités organisées par la Ville via le Service des Sports et l'asbl ProSport dans le cadre de la convention qui la lie à la Ville et dont le syndicat d'initiative déclare avoir eu connaissance ;
- m) faire couvrir sa responsabilité civile d'organisateur et en communiquer une copie à la Ville au plus tard 3 semaines avant l'évènement ;
- n) tenir compte du fait que la Ville n'assumera aucune responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de ces deux évènements ;
- o) s'assurer que le ravitaillement des participants aux 20 km de Bruxelles se fasse de manière durable notamment en favorisant l'utilisation de gobelets réutilisables ou biodégradables et en respectant les prescrits de la directive européenne 2019/904 Single Use Plastic (loi zéro plastique de juillet 2021) ainsi que du règlement de la Ville relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des évènements en espace public (<https://www.bruxelles.be/interdiction-du-plastique-usage-unique-lors-des-evenements>) ;
- p) respecter les obligations légales en matière d'évacuation des déchets, en ce compris le tri, et mettre tout en œuvre afin de sensibiliser le public et les participants au maintien de la propreté et au respect du tri des déchets avant, pendant, et après les deux évènements, afin de laisser les lieux dans le même état qu'initialement reçu ;
- q) prendre en charge l'organisation du feu d'artifice du 21 juillet chaque année pendant la durée de la présente convention. Ces feux seront artistiques, créatifs et originaux et répondront à toutes les normes de sécurité qui seront communiquées par les services de police et de secours. Le choix du lieu de la mise à feu sera fixé de commun accord avec la Ville et sera subordonné à l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins



Article 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, dans le cadre de l'organisation des 20 km de Bruxelles, à :

- a) mettre à disposition du syndicat d'initiative le matériel logistique nécessaire à la bonne organisation de l'événement (tentes, échoppes, podium, mats, barrières, chaises, tables, containers, balayeuses, etc.) ainsi que le personnel nécessaire pour son transport dans la mesure de ses disponibilités ;
- b) prendre en charge, à ses frais, le placement et l'ouverture d'un compteur électrique provisoire auprès de Sibelga SC sise quai des usines 16 à 1000 Bruxelles ;
- c) prendre en charge les trophées offerts aux participants, dont la quantité, les caractéristiques durables et la charte graphique seront définies par les parties au minimum 6 mois avant la date de la course.

Article 5 : RÉSILIATION

La résiliation de cette convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée, avec préavis de 6 mois avant la date d'organisation des 20 km de Bruxelles, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 6 : CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.



Article 7 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devaient être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procéderont au remplacement de la (des) disposition(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige, les tribunaux francophones de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, le

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,

Pour le syndicat d'initiative,

Pour la Ville de Bruxelles,

Carine VERSTRAETEN
Secrétaire générale

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Benoit HELLINGS
Echevin des Sports